



DIRECTION DES ACTIVITES
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 20 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-DIT-2010-068757

HONEYWELL SA
Bât Mercury
Parc Technologique de Saint Aubin
BP 87
91193 – GIF SUR YVETTE CEDEX

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INS-2010-HONEY-0001 du 15 décembre 2010
Dossier F330006 (autorisation 09.00989)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactive et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Gif-sur-Yvette le 15 décembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'effectuer la manipulation, utiliser, céder, d'importer en France, d'exporter des radionucléides en sources scellées et d'utiliser des appareils électriques (dossier F330006). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques générateurs de rayons X distribués par la société.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté la prise en compte effective de la nécessité de régulariser l'ensemble des appareils générateurs électriques dans la perspective des futures autorisations de distribution de ces appareils.

Les inspecteurs de l'ASN ont cependant noté un certain nombre de non-conformités réglementaires et identifié des points sur lesquels votre organisation peut être améliorée.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Formation des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée, qui doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection (code du travail article R.4451-47) renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans (code du travail article R.4451-50), avait bénéficié d'une telle formation pour la dernière fois entre 2005 et 2006. Vous avez déclaré à l'ASN que depuis, des informations et rappels ont été régulièrement effectués par voie de messagerie électronique, par la personne compétente en radioprotection.

Demande A1 : Dès que possible et au plus tard sous 6 mois, vous dispenserez ou renouvelerez la formation à la radioprotection pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Vous veillerez à la régularité de son renouvellement au minimum tous les trois ans. Vous tiendrez à la disposition des agents de contrôle les éléments de traçabilité de ces actions de formation (feuilles de présence, supports de formation, etc.).

B. Compléments d'informations

➤ Utilisation d'un appareil générateur de rayons X

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté l'utilisation par votre personnel d'un appareil générateur de rayons X (réf. 2280) sur le site de deux de vos clients. Cette activité n'est pas couverte par une autorisation d'utilisation à ce jour.

Demande B1 : Je vous demande de déposer le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants (formulaire IND/GE/001 disponible sur le site Internet de l'ASN et dossier justificatif).

C. Observations

➤ Conformité des appareils générateurs de rayons X aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164

C.1 : L'examen de la conformité des appareils (pour les appareils qui pourraient être auto-protégés au sens de la norme) au regard de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, qui est exigée au détenteur de l'appareil lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, peut utilement être mené par le distributeur de l'appareil concerné de manière plus générique.

➤ Zonage

C.2 : Les interventions de vos travailleurs, notamment lors des chargements et déchargements des blocs sources, peuvent avoir un impact sur le zonage réalisé par vos clients au sein de leur établissement. Une analyse de ces impacts est à considérer lors de la préparation de vos interventions et à communiquer à vos clients (plans de prévention).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 28 février 2011. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjointe au directeur des activités industrielles
et du transport**

SIGNE PAR

Sylvie RODDE